

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°017 du 05 Novembre 2015
Portant sanctions applicables au quotidien
L'Intelligent d'Abidjan édité par l'entreprise
de presse **SOCEF-NTIC** et au journaliste
Alafé Wakili alias **Charles KOUASSI**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'Ordonnance N°2012-292 du 21 mars 2012 ;
- Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 5 novembre 2015,

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lcnp.ci

Article 1 : Constate

- 1) Que dans son édition du jeudi 22 octobre 2015, le quotidien ***L'Intelligent d'Abidjan*** a publié à sa Une, un article intitulé : « ***Tentative de coup d'Etat et déstabilisation / Très très en colère, un pasteur dénonce Stéphane Kipré*** », illustré de la photographie de M. **Stéphane KIPRE** ;
- 2) Que l'article qui développe de ce titre, signé **CK** (Charles KOUASSI) sous le titre : « ***Coup d'Etat contre Abidjan à partir de OUAGA / Très en colère, un pasteur dénonce Stéphane Kipré*** », rend compte de révélations d'un pasteur sur la situation sociopolitique de la Côte d'Ivoire ;
- 3) Que ces révélations, selon le journaliste, résultent d'un jeûne de plusieurs jours et de longues séances de prières, entamés par un pasteur à la demande de M. **Stéphane KIPRE**, président de l'Union des nouvelles générations (UNG) ;
- 4) Qu'au terme de ces prières, l'article indique qu'il est apparu au pasteur, dont l'identité n'est pas révélée, qu'il se préparerait contre la Côte d'Ivoire, depuis Ouagadougou, un coup d'Etat et que M. **Stéphane KIPRE** en serait l'un des instigateurs ;
- 5) Que toujours dans ce compte rendu, le pasteur a dit avoir, à l'issue de cette révélation, interpellé M. **Stéphane KIPRE** en ces termes: « ***Mais dans quoi tu tentes de me mettre ? Tu prépares une action de déstabilisation, et tu ne m'informes pas et pis tu me demandes des prières pour cela ...*** » ;
- 6) Que selon l'article, « ***démasqué et confus, le leader de l'Union des Nouvelles Générations s'est contenté de bafouer ceci : il n'y a rien de grave. Je voulais voir si tu es encore dans la révélation et si tu sais saisir toujours les prophéties. A très bientôt à Abidjan*** »;
- 7) Qu'afin de ne pas se rendre complice d'une telle action et de tout ce qu'elle occasionnerait comme conséquences, le journaliste écrit que ledit pasteur aurait décidé de rendre ses révélations publiques ;
- 8) Qu'ainsi le quotidien ***L'Intelligent d'Abidjan*** s'est trouvé être le support de diffusion de ladite révélation au mépris des règles de la profession ;

9) Qu'en raison de la gravité de ces écrits, le Conseil s'est autosaisit.

Article 2 : Relève

- 1) Que l'article signé de **CK** fait état d'une opération de déstabilisation de la Côte d'Ivoire en préparation et qui aurait entre autres instigateurs, M. **Stéphane KIPRE**;
- 2) Que le projet de déstabilisation aurait été éventée par un pasteur qui aurait eu des révélations dans ce sens;
- 3) Que se fondant sur lesdites révélations, le quotidien ***L'Intelligent d'Abidjan*** a décidé d'afficher à la Une, le titre : « ***Tentative de coup d'Etat et déstabilisation / Très très en colère, un pasteur dénonce Stéphane Kipré*** », illustré de la photographie de M. **Stéphane KIPRE**;
- 4) Que cette Une n'indique nullement que ces accusations sont le fruit d'une révélation mais laisse délibérément croire que la dénonciation de M. **Stéphane KIPRE** par le pasteur reposerait sur des faits;
- 5) Que le faisant, le journaliste s'est livré à une entreprise de manipulation de l'opinion, ce, en totale transgression des pratiques professionnelles;
- 6) Que, paradoxalement, l'article qui rapporte cette Une se garde de révéler l'identité du pasteur/accusateur et choisit cependant, d'exposer celle de M. **Stéphane KIPRE**;
- 7) Qu'une telle pratique poursuit un but inavoué, celui de mettre en cause M. **Stéphane KIPRE** et de susciter à son encontre, l'ouverture d'une éventuelle information pour tentative de coup d'Etat;
- 8) Que, pourtant, aucun fait ne corrobore ces accusations imaginaires, sans fondements et donc diffamatoires à l'égard de M. **Stéphane KIPRE**;
- 9) Que le journalisme est une science qui tire son essence de faits vérifiables et réels et non de la fiction; Que, donc, l'article incriminé est paru en violation des dispositions pertinentes de l'article 2 du Code de déontologie qui instruisent le journaliste de « ***ne publier que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies*** »;

- 10) Qu'il suit de ce qui précède que pareils écrits dévoient la mission du métier de journaliste et perturbent dangereusement l'ordre social, outre les ressentiments qu'ils suscitent à l'égard de la personne mise en cause, en l'occurrence M. **Stéphane KIPRE**, à travers la fiction relatée;
- 11) Qu'en conséquence de la gravité de ces écrits et du préjudice certain qu'ils causent au mis en cause, il est apparu impérieux au Conseil de s'en saisir d'office.

Article 3 : Décide, en conséquence, de ce qui précède :

- 1) La suspension du quotidien ***L'Intelligent d'Abidjan*** édité par l'entreprise de presse **SOCEF NTIC** pour trois (3) parutions, conformément aux articles 38, 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012.
- 2) Dit que le journaliste **Alafé WAKILI** alias **Charles KOUASSI**, auteur de l'article incriminé est suspendu d'écriture, pour une durée de trente (30) jours, à compter de la notification de la présente.
- 3) Dit que durant la période de suspension, interdiction est faite à M. **Alafé WAKILI** alias **Charles KOUASSI** de collaborer, sous quelque forme que ce soit, à toute autre rédaction.
- 4) Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre), le quotidien ***L'Intelligent d'Abidjan***, pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 4

La Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication est chargée du retrait de la carte d'identité de journaliste professionnel de M. **Alafé WAKILI** alias **Charles KOUASSI**.

Article 5

L'entreprise de presse **SOCEF NTIC**, éditrice du quotidien ***L'Intelligent d'Abidjan*** ainsi que le journaliste **Alafé WAKILI** alias **Charles KOUASSI** disposent chacun en ce qui le concerne, d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la présente décision, pour exercer un recours devant la Juridiction Administrative Compétente.

Article 6

La présente décision qui prend effet dès sa notification au représentant légal de l'entreprise de presse **SOCEF NTIC** et à M. **Alafé WAKILI** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 novembre 2015

Pour le CNP

Le Président


**Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président**

Raphaël LAKPE